

Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37230

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2001, 7 novembre 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le règlement doit contenir, entre autres :

— des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà acquitté le compte en tout ou en partie ;

— des dispositions prévoyant la constitution d'un conseil d'arbitrage et permettant à ce conseil de déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une personne peut avoir droit ;

— des dispositions prévoyant que l'arbitrage des comptes puisse se dérouler devant un conseil d'arbitrage formé d'un ou trois arbitres, selon le montant en litige que ce règlement indique ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 22 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 8 du chapitre 34 des lois 2001, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

* Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a été adopté le 9 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 2871) et il n'a pas été modifié depuis.

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. L'article 1.01 du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs est abrogé.

2. L'article 1.02 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, des mots « directeur général » par le mot « secrétaire ».

3. L'article 1.03 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 2.02 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

«**2.02.** Le client ou la personne qui a un différend avec un membre de l'Ordre sur le montant d'un compte peut, même si ce montant a été acquitté en partie ou en totalité, en demander par écrit la conciliation au conciliateur dans les soixante jours de la date de la réception de ce compte. ».

5. Le premier alinéa de l'article 2.04 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.04.** Le conciliateur doit, sur réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre ou, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement, son étude ou son employeur; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. ».

6. L'article 2.07 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le conciliateur transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la section II, de l'article suivant :

«**2.09.** Le dossier de conciliation est déposé chez le conciliateur. Ce dossier comprend notamment la demande de conciliation et le rapport du conciliateur; il doit être conservé pour une période d'au moins un an, mais n'excédant pas cinq ans. ».

8. L'article 3.01.01 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et de ses annexes » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande d'arbitrage ne peut être retirée par le client que par écrit et avec le consentement du membre. ».

9. L'article 3.01.02 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.01.02.** Le conciliateur doit, sur réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre ou, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement, son étude ou son employeur. ».

10. L'article 3.01.03 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.01.03.** Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est constatée dans un écrit signé par les parties et consignée dans la sentence arbitrale. ».

11. L'article 3.02.01 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, par tout où il se trouve, du nombre « 3 000 » par le nombre « 10 000 » ;

2^o par le remplacement du second alinéa par les suivants :

«Le comité administratif désigne des membres de l'Ordre pour agir à titre d'arbitres.

Le président de l'Ordre choisit, parmi les membres désignés conformément au deuxième alinéa, le ou les trois membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire. ».

12. L'article 3.04.01 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement des mots « six mois de la demande d'arbitrage » par les mots « quarante-cinq jours de la fin de l'audition ».

* La dernière modification au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 8) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 822-95 du 14 juin 1995 (1995, G.O. 2, 2803). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000

13. L'article 3.04.02 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.04.02.** La sentence arbitrale est déposée chez le conciliateur. Elle est transmise aux parties ou à leurs avocats, par courrier recommandé, dans les dix jours de ce dépôt. ».

14. L'article 3.04.06 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de ce qui suit : « qui, à moins d'autorisation expresse de la part des parties, ne peut en délivrer copie en tout ou en partie qu'à ces dernières, à leur avocat, au syndic et aux membres du Bureau » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Sur demande d'une partie, le conciliateur lui retourne les pièces qu'elle a déposées au dossier. ».

15. L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du client » par les mots « de la personne qui demande l'arbitrage ».

16. Le présent règlement s'applique à toute demande de conciliation transmise au conciliateur après la date de son entrée en vigueur.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37231

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2001, 7 novembre 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Équipement pétrolier

— Installation
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, une

demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 2001 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 462-2000 du 5 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2527). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.